

Le paiement du salaire pendant le service militaire

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung**

Band (Jahr): **14 (1938-1939)**

Heft 20

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-709651>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

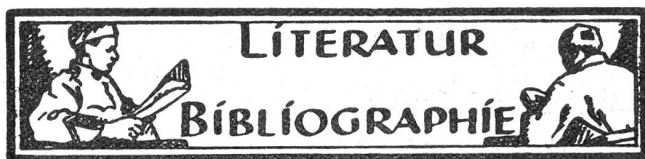
Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Legenden zu nebenstehenden Bildern

- 1 Die fahrbaren leichten Funkstationen (FL. Fk. Sta.) sind als zweiteilige Motorlastwagen-Anhänger gebaut und besitzen mit ihren Langwellen eine Reichweite von rund 150 km.
Les stations légères roulantes sont construites sur des remorques de camions. Elles disposent avec leurs grandes ondes d'un rayon d'action d'environ 150 km.
- 2 Einige unserer Funckerkompanien sind mit Rücksicht auf die Straßenverhältnisse im Jura, den Voralpen und im Gebirge teilweise noch mit Pferdezug ausgestattet.
Pour tenir compte des conditions routières spéciales dans le Jura, les Préalpes et en montagne, quelques unes de nos compagnies radio-télégraphistes sont encore partiellement dotées de trains hippomobiles.
- 3 Beim Einziehen des Antennenmastes einer FL. Fk. Sta.
Démontage du mât d'antenne d'une station légère roulante.
- 4 Die fahrbaren schweren Stationen (FS. Fk. Sta.) entsprechen in Leistung und Apparat ungefähr den SM.-Stationen, nur sind sie als zweiteilige Motorlastwagen-Anhänger gebaut.
Les stations lourdes roulantes ne se différencient des stations lourdes motorisées que par le fait qu'elles sont construites sur des remorques de camions.
- 5 Motoraggregat einer tragbaren schweren Funkstation (TS. Fk. Sta.), die eine Reichweite von 70 bis 80 km besitzt.
Bloc moteur d'une station radio lourde portable dont le rayon d'action est d'environ 70 à 80 km.
- 6 Pioniere beim Verladen einer tragbaren leichten Funkstation (TL. Fk. Sta.). Diese Kurzwellenstationen haben eine Reichweite von 15 km für Telephonie und 25 km für Telegraphie.
Pionniers chargeant une station légère portable. Ces stations à ondes courtes ont un rayon d'action de 15 km en téléphonie et de 25 km en radiotélégraphie.
- 7 Die großen 1,5-Kilowatt-Kurzwellen-Stationen (G. 1,5 K. Fk. Sta.) sind mit ihrer unbeschränkten Reichweite das modernste Material unserer Funkertruppe.
Les grandes stations de 1,5 Kilowatt à ondes courtes sont avec leur rayon d'action illimité, le matériel le plus moderne de notre troupe radio.
- 8 Das große fahrbare Motoraggregat der G. 1,5 K Fk. Stationen.
Le bloc moteur roulant de la grande station de 1,5 Kilowatt à ondes courtes.

fügen, und die mit ernstem Interesse und freudiger Hingabe sich an den neuen Waffen und Geräten ausbildeten.

Wir besitzen aber heute die leichten und schweren Maschinengewehre und die Infanteriekanonen, deren die Territorialinfanterie zur Erfüllung ihrer Kampfaufgaben bedarf, erst in beschränkter Zahl. Die heutigen Bestände an automatischen und schweren Waffen für die Territorialinfanterie bedürfen daher noch einer starken Vermehrung. Die Vorlage für Landesverteidigung und Arbeitsbeschaffung enthielt deshalb einen Kreditposten von 12,2 Millionen Franken für die vermehrte Ausstattung der Territorialinfanterie mit den modernen Infanteriewaffen, und weitere Summen zu diesem Zweck hat der Bundesrat bereits mit Kreditbegehren vom 3. April 1939 verlangt. Wer nicht will, daß unsere Territorialsoldaten ungenügend bewaffnet in den Kampf ziehen müssen, der weiß, wie er sich fernerhin einzustellen hat.



Die Festungskämpfe im Weltkriege. Von Genieoberst J. Rebold, ehemaliger Chef des Eidg. Festungsbaubüros. Herausgeber: Gesellschaft für militärische Bautechnik, Zürich. 1938. (Druck von Tschudi & Co., Glarus.) Preis Fr. 6.—.

Die Befestigungen haben keinen Wert an sich. Sie haben nur einen Wert als Elemente der Kriegführung überhaupt. Sie sollen der Feldarmee dienen. Es kam in der Kriegsgeschichte oft vor, daß starke Festungen der Feldarmee zum Verhängnis wurden; es kam auch vor, daß die Aufgabe einer Armee ungeheuer erschwert wurde, weil sie sich nirgends an befestigte Stützpunkte anlehnen konnte. Als der Krieg von 1914 ausbrach, war man sich über die Aufgabe der Festungen nicht im klaren. Jede Armee muß, wenn sie siegen will, ausschließlich offensiv geführt werden. (Daran ändert auch eine defensive Politik, eine defensive Militärpolitik nichts.) In der reinen Defensive gibt es keine Siege. Aber die Armee muß auch in der Defensive kämpfen können, deshalb ist es notwendig, daß die Landesverteidigung sich auf Festungen stützen kann. Ist die äußere Politik und damit auch die Militärpolitik eines Landes auf die

Defensive eingestellt, so wird auf den Ausbau von Festungen wohl größeres Gewicht gelegt werden müssen, als in einem Staate, der entschlossen ist, den Krieg vom ersten Tage an offensiv zu führen, der nicht gewillt ist, den Angriff des Feindes abzuwarten. Aus dem Gesagten ergibt sich die Bedeutung der Befestigungen, vor allem der Grenzbefestigungen für die Schweiz...

Eine Ueberraschung des Jahres 1914 war der Zusammenbruch der französischen und der belgischen Befestigungen. Dabei darf nicht außer acht gelassen werden, daß diese Festungen zu einem großen Teil veraltet waren. Immerhin haben auch diese veralteten Festungen meist eine Aufgabe bis zu einem gewissen Grade erfüllen können, sie haben den Vormarsch der Invasionsarmee gehemmt.

In seinem Werke schildert nun der Verfasser, ein anerkannter Fachmann, die Festungskämpfe im Weltkrieg. Das Studium seines Werkes ist vor allem heute, wo die Schweiz dazu übergegangen ist, Grenzbefestigungen anzulegen, für alle Offiziere von außerordentlichem Wert. Die Darstellung dieser Festungskämpfe und der großen französischen und belgischen Festungen, wie sie bei Kriegsausbruch vorhanden waren, ist sehr interessant; wir können in der Zeit der berühmten Maginotlinie einige Vergleiche ziehen... H. Z.

Heitere Geschichten um Hindenburg. Gesammelt von Kurt Fleischhack. Verlag Robert Noske, Borna, Bez. Leipzig. 1938.

Das schmale Büchlein enthält eine Reihe von Anekdoten, die alle etwas berichten über den verstorbenen Reichspräsidenten Hindenburg, aus seinem langen Leben. Es sind meist Militär-Anekdoten aus dem wilhelminischen Deutschland. Einige davon vermitteln uns ein gutes Bild dieses alten preussischen Offiziers, eines Mannes mit guten Nerven, mit einem redlichen Herzen und einem guten Verstand. Ein trockener Humor war dem Manne offenbar eigen. Bei einigen dieser Geschichten ist allerdings der Verdacht nicht leicht zu unterdrücken, daß sie erfunden sind. Und die erfundenen Anekdoten sind erheblich schlechter als die Geschichtlein, die wahr sein können. H. Z.

Das Kommandobuch. (Band 3.) M.G. 34. (Ausbildung der M.G.-Schützen am l. und s. M.G.) von Carl Sivinna, Hauptmann d. R. a. D. Mit Skizzen. 1938. Mars-Verlag, Berlin SW 11.

Es handelt sich um eines der kurzen, ganz nach den Erfordernissen der Praxis abgefaßten Swinna-Bücher, die schon vor dem Kriege in der deutschen Armee einen guten Ruf hatten. Auch ein schweizerischer Offizier oder Unteroffizier liest oder studiert diese Bücher nicht ohne Gewinn. H. Z.

Bildpostkarten der 9. Division.

Das Kommando der St.-Gotthard-Division gibt eine Serie von Ansichtspostkarten heraus, die die Beachtung aller militärisch interessierten Kreise verdienen. Die sechs Bilder, nach Photographien von Karl Egli sorgfältig und geschmackvoll lithographiert von Otto Baumberger, stellen die taktische Verwendung der neuen Waffen im Gebirgskrieg dar. Der Verkaufserlös fällt zur Hälfte der Hilfskasse, zur andern Hälfte der Skikasse der 9. Division zu. Die Serie von sechs Karten kann zu 1 Fr. beim Büro der 9. Division in Andermatt bezogen werden.

Le payement du salaire pendant le service militaire

Il incombe aussi à la défense nationale de secourir matériellement les soldats et leurs familles pendant les périodes de service militaire. Il ne faut pas que les défenseurs de notre sol soient encore tracassés par la misère au foyer.

Malheureusement, la réglementation légale du payement du salaire pendant le service militaire est bien loin de donner satisfaction. L'article 335 du Code des obligations laisse beaucoup à désirer:

« Dans les contrats de travail conclus à long terme, l'employé ne perd pas son droit au salaire pendant un temps relativement court, lorsqu'il est empêché de travailler, sans sa faute, pour cause de maladie, de service militaire obligatoire à teneur de la législation fédérale, ou pour telle autre cause analogue. »

Il faut savoir tout d'abord ce que l'on entend par « service militaire obligatoire ». Nous sommes tous d'accord

cord que l'article 335 est valable pour tous les cas où le service militaire n'est pas accompli volontairement. Il convient de compléter cette notion en y incluant le service d'instruction, les obligations accessoires, tels le service d'honneur, les inspections d'armes et d'équipements. En vertu de certaines décisions prises par divers tribunaux, il faut comprendre aussi dans l'appellation générale du « service militaire obligatoire » les écoles de sous-officiers et d'officiers, puisque le libre consentement n'est réel que lorsqu'il y a surabondance de candidats, et ceci encore ne fait pas règle.

Mais les divergences les plus grandes proviennent de l'interprétation de l'expression « à long terme ». A partir de quelle durée un contrat de travail est-il réputé « à long terme »? Voilà qui a fait couler beaucoup d'encre. Faut-il entendre par là les contrats conclus pour une longue période, ou bien faut-il comprendre encore et surtout (ce qui serait logique) les relations de service qui, au fait, durent déjà depuis longtemps? La jurisprudence a heureusement opté, dans la majorité des cas, pour cette deuxième conception, et autorise l'employé astreint au service militaire à revendiquer une part de son salaire s'il travaille depuis longtemps déjà dans la même entreprise.

D'autres difficultés surgissent encore de l'interprétation de la disposition stipulant que « l'employé ne perd pas son droit au salaire pour un temps relativement court ». C'est une question d'appréciation. Toutefois, la jurisprudence a établi des règles échelonnant la durée des relations de service.

L'article 335 n'est pas obligatoire, il n'a qu'un sens dispositif, c'est-à-dire qu'il n'est strictement applicable que si le contrat de travail reste muet à cet égard. Il est donc préférable, par exemple, de se rallier à un accord entre les deux parties aux termes duquel le salaire serait suspendu pendant le service militaire mais où le patron offrirait en compensation une augmentation de salaire.

Ce qui nous intéresse au premier chef, ce sont les *moyens pratiques* auxquels l'on a recouru jusqu'à ce jour pour obliger le patron à s'acquitter de ses devoirs en la matière. Pour cela, reportons-nous aux directives élaborées il y a près de trois ans par les organisations centrales des employeurs, notamment l'Union suisse du commerce et de l'industrie, l'Union centrale des associations patronales suisses et l'Union suisse des arts et métiers. Ces directives recommandent aux employeurs d'engager de préférence des employés astreints au service militaire et les engagent en tout cas à renoncer à des licenciements dont l'accomplissement des devoirs militaires serait la cause. Les règles suivantes ont été adoptées pour la rétribution pendant le service militaire: Pendant la première école de recrues, aucune indemnité n'est versée, à moins que l'on n'accorde à l'employé un dédommagement minime; pendant le cours de répétition ordinaire, les célibataires touchent le 25 % de leur salaire, les employés mariés 50 % plus une allocation pour chaque enfant. Les cours de cadres sont assimilés aux cours de répétition. Ces directives n'ont cependant pas grande valeur, puisque, indépendamment d'elles, l'employeur honnête fait de lui-même les sacrifices nécessaires, tandis que le patron dépourvu de sens social les transgresse facilement.

C'est dans le commerce, dans les services publics et dans les administrations privées que le paiement des salaires pendant le service militaire est le plus répandu. Ceci tient au fait que les salaires y sont fixés en général mensuellement. La proportion relativement élevée que

l'on constate dans l'agriculture est due très probablement à la même cause. En revanche, la proportion est très faible dans l'industrie du bâtiment, où le salaire varie uniquement d'après le travail fourni. Dans l'artisanat aussi, la situation des salariés n'est guère enviable; plus de la moitié des employés ne touchent rien pendant le service militaire. La situation est un peu moins lamentable dans la grande industrie, où un tiers des ouvriers touchent leur salaire, le deuxième tiers la moitié.

Le besoin d'une réglementation générale, unitaire et progressiste se fait sentir toujours plus fortement. L'obstacle le plus grand, c'est le fait qu'aujourd'hui encore la plupart des salariés ne sont pas touchés par ces dispositions du C. O. Ceux qui restent en dehors du champ d'application de l'article en question sont précisément les ouvriers et les employés qui auraient le plus grand besoin d'en bénéficier.

Il y a diverses solutions, mais il faut rejeter de prime abord toute idée d'étendre à tous les salariés le champ d'application de l'article 335 du C. O. car les ouvriers et les employés craindraient de l'invoquer de peur de perdre leur place; d'autre part, le patronat risquerait alors de donner systématiquement sa préférence à des employés exemptés des devoirs militaires. Il y aurait une autre possibilité: l'Etat ne devrait passer ses commandes qu'aux entreprises qui payent leurs employés pendant le service militaire; ce vœu est déjà partiellement réalisé, mais cette méthode n'est pas propre à la généralisation souhaitable.

La solution la meilleure serait l'*assurance*. Elle avait déjà été discutée en 1909, lors de la révision du C. O., et même le professeur E. Huber avait recommandé la création d'une assurance obligatoire, organisée étatique-ment. L'avantage capital d'une telle solution serait que tout le monde y serait inclus et que le citoyen astreint au service aurait un droit direct et facilement défendable. L'Etat pourrait même coopérer financièrement, puisque ses charges s'en trouveraient réduites considérablement. Il est vrai que les employeurs font quelques objections au système de l'assurance, mais ils devraient s'apercevoir que c'est là la seule façon de répartir les charges équitablement.

Nous ne voulons pas nous attarder, ici aux modalités d'application d'une telle assurance, ni parler des prestations et des primes, mais il nous semble que le problème mérite d'être repris et étudié jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante soit trouvée et vienne mettre un terme à cette angoissante situation.

Bombes aériennes

(J. H.) Bombes explosives, bombes incendiaires, bombes toxiques sont les engins qu'utiliserait avant tout une attaque aérienne contre la population civile.

Les bombes explosives sont de deux modèles différents: les bombes à éclats et les bombes-mines. Les bombes à éclats sont fabriquées en calibres de 5 à 50 kilos. Leurs fusées sont si sensibles que ces bombes font explosion au moment même de la percussion, provoquant le lancement de 600 à 1200 petits éclats pointus ayant une grande force de pénétration et pouvant causer de graves blessures. Leur rayon d'action atteint jusqu'à 300 mètres. Ces bombes à éclats sont employées contre des agglomérations humaines.

**Le prochain numéro paraîtra le
6 juillet 1939**